



**DECISION N° 2019-45 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS
DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n° 0095/GS-SCL ES du 07 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0457/CRSE/EXPECO/PMN du 09 octobre 2019 de la Commission transmettant les dossiers de demande de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 497 CRSE/EXP ECO/PMN du 31 octobre 2019 de la Commission portant relance de l'ASER pour la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 11 novembre 2019

8 3
M

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 07 octobre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 32 756 252 FCFA, pour le mois de septembre 2019. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 09 octobre 2019, la Commission a transmis, pour la validation des données au plus tard le 22 octobre 2019, le dossier de demande de compensation à l'ASER notamment le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Commission a néanmoins envoyé le 31 octobre 2019 une lettre de relance à l'ASER, laquelle est restée sans suite.

7
5

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au contrat de Concession, en absence de validation par l'ASER des données soumises par SCL Energie Solutions dans le délai imparti, la Commission se fonde sur les données transmises par l'opérateur.

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois de septembre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 54 510 485 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 21 902 516 FCFA pour le mois de septembre 2019, entraînant un manque à gagner de 32 607 969 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 32 607 969 FCFA pour le mois de septembre 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 005	2 160	935	1 209	28	6 337
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 708 853	4 820 151	2 962 893	10 891 774	518 845	21 902 516
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	7 709 646	14 506 082	11 146 553	20 265 014	883 190	54 510 485
Ecart de revenus	5 000 793	9 685 931	8 183 660	9 373 240	364 345	32 607 969
Total Forfaits mensuels de référence :F _p (FCFA)	6 035 050	12 003 120	9 741 765	14 894 880	344 960	43 019 775
Total Energie forfaitaire :E _p (KWh)	19 068	37 026	23 628	85 520	2 240	167 482
Total recharge Supplémentaire :E _p ' (KWh)	10 874	16 253	9 122	34 871	3 495	74 615
Tarif harmonisé :Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 :T _{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Energétique en FCFA:((FP)-(Ep*Th)+E _p '*(Ts4-Th))	5 000 793	9 685 931	8 183 661	9 373 240	364 345	32 607 969

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2 866 856 FCFA pour le mois de septembre 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 2 718 573 FCFA pour le mois de septembre 2019, induisant un manque à gagner de 148 283 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 148 283 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 005	2 160	935	1 209	28	6 337
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	898 240	967 680	423 800	541 632	35 504	2 866 856
Montant redevance harmonisée (FCFA)	860 145	926 640	401 115	518 661	12 012	2 718 573
RTn (FCFA)	38 095	41 040	22 685	22 971	23 492	148 283

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 32 756 252 FCFA pour le mois de septembre 2019.

La Commission,

Décide :

(Handwritten signature)

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2019 est fixé à 32 756 252 FCFA hors toutes taxes.
Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 32 607 969 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 148 283 FCFA pour la redevance tableau ;

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

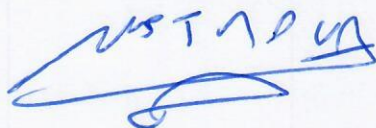
Fait à Dakar, le 11 novembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



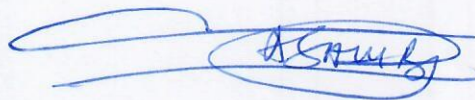
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission